



COMMUNE DE VEZINS

ARRÊTÉ nº 44/2017

Portant règlement de consultation des archives communales de Vezins

Le Maire de la Commune de VEZINS

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L. 1111-4, L.1421-6, L.1421-17, alinéa 1, L.3131-6, L.3211-2, L.3221-1;

Vu le Code civil et spécifiquement ses articles 9, 1134 et suivants, 1984 et suivants ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu le Code du Patrimoine et spécialement ses articles L212-6, L 114-2 et suivants, L 212-10 et L 213-1 et suivants, modifiés par la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives ;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance;

Vu la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu le décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques, modifié par le décret n°2006-1828 du 23 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 79-1039 du 3 décembre 1979 relatif à la délivrance de visas de conformité des copies, reproductions photographiques et extraits de documents conservés dans les dépôts d'archives publiques, modifié par le décret n°2009-1125 du 17 septembre 2009;

Vu le décret n°88-849 du 28 juillet 1988 relatif au contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ;

Vu le Code Pénal et spécialement ses articles 193 et 254 concernant la responsabilité civile et pénale du maire au regard de la conservation et la communication des archives, sous contrôle scientifique et technique de l'Etat;

Vu la délibération n°58/2017en date du 13 septembre 2017;

ARRÊTE

Les archives communales sont communicables à toute personne qui en fait la demande, sous réserve des dispositions législatives et règlementaires régissant leur communicabilité et dans le respect des conditions suivantes :

Accès aux archives

<u>ARTICLE 1</u>: Les archives sont consultées exclusivement en mairie. Elles ne peuvent être emportées à l'extérieur, même temporairement, par quiconque, quelle que soit sa notoriété ou sa fonction.

ARTICLE 2: Toute personne justifiant de son identité a accès aux archives communicables en vertu des délais légaux (article L. 2313-1 à L. 213-6 du code du patrimoine, modifiés par la loi n°2008-696 du 15 juillet 2008). La consultation d'archives non communicables peut être consentie par dérogation (faire appel dans ce cas aux Archives départementales).

ARTICLE 3: Les archives peuvent être consultées durant les horaires suivants : lundi, mercredi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h30, mardi et jeudi de 9h à 12h.

Conditions de communication

ARTICLE 4: Un cahier des communications est tenu : sont enregistrés le nom et la date de venue des lecteurs ainsi que les références des documents consultés.

<u>ARTICLE 5</u>: L'agent municipal apporte lui-même les documents au lecteur, qui n'est pas autorisé à pénétrer dans le local d'archivage. Les dossiers sont délivrés un par un, pour supprimer tout risque de mélange.

ARTICLE 6: La consultation s'effectue toujours sous la surveillance directe de l'agent municipal. Le lecteur est responsable des documents qui lui sont communiqués et doit veiller à ce qu'ils ne subissent aucun dommage, dégradation ou altération par son fait ou celui d'autrui. Il est donc indispensable d'interdire cutter, ciseaux, nourriture etc. Le lecteur ne doit ni prendre appui sur le document, ni y faire des marques ou annotations, ni le décalquer.

ARTICLE 7: L'ordre interne des dossiers ne doit pas être modifié.

Reproduction de documents

ARTICLE 8: La photocopie est limitée aux documents non reliés et en bon état, dont le format ne dépasse pas le plateau de la photocopieuse. La tarification est établie en vertu de l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif.

ARTICLE 9: La photocopie des documents reliés entraı̂ne des dégradations. Elle est formellement interdite pour les registres.

<u>ARTICLE 10</u>: La photocopie de documents est autorisée pour un usage strictement personnel. Cette limite d'usage doit être notifiée au lecteur. L'utilisation du flash est interdite.

Fait à VEZINS, le 15 septembre 2017 Le Maire, Cédric VAN VOOREN